



Poliez-Pittet, le 15 septembre 2021

## **Au Conseil communal de Poliez-Pittet**

### **Préavis municipal N° 3 – 2021 Délégations de compétences pour la législature 2021-2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames les conseillères, Messieurs les Conseillers,

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD ; BLV 101.01) prévoit que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante.

La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle et s'occupe de la gestion opérationnelle de la commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel (art. 42 de la loi sur les communes – LC ; BLV 175.11).

Quant au Conseil communal, la Constitution (art. 146) lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 de la loi sur les communes qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Les délégations de compétences doivent faire l'objet d'une décision du conseil communal en début de législature.

Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité cinq types d'autorisations :

- L'autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 LC

Le but de la délégation de compétences est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance. Il convient de définir un montant par cas ou par année tout en précisant si les charges sont comprises. Le montant n'a pas besoin d'être identique en matière d'acquisition et d'aliénation.

- L'autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 6bis LC

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

La demande d'autorisation doit définir par cas un montant d'investissement dans les sociétés commerciales. Il peut aussi s'agir d'un montant annuel. L'autorisation peut aussi contenir un plafond par législature. Elle doit également permettre de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

- Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 LC

Cette autorisation dispense la municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du conseil communal. La municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

Pour cette autorisation, il convient de définir pour quels tribunaux elle est valable.

- L'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 11 LC

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la municipalité. Il peut arriver que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la municipalité d'accepter le legs ou la donation.

La délégation de compétences doit fixer une limite de charges. Cette limite peut être par exemple d'un certain montant par année et par cas.

- Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; BLV 175.31.1)

L'article 11 RCCom permet d'obtenir du conseil communal une délégation de compétences permettant à la municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Étant donné leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du conseil. Ces dépenses doivent être soudaines et pas envisageables au moment de la confection du budget annuel. Il peut par

exemple s'agir de remédier rapidement à la rupture d'une canalisation ou à une intervention urgente sur un bâtiment.

L'autorisation donnée par le conseil en début de législature doit contenir la limite par cas et/ou par année et ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétisés.

Une fois la dépense faite, la municipalité doit présenter un préavis au conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al. 2 RCCom).

\*\*\*\*\*

Au regard des explications ci-dessus, dans l'optique de ne pas alourdir les tâches du législatif et de permettre à la Municipalité de se montrer réactive lorsque la situation l'exige, cette dernière sollicite selon les dispositions de l'art. 4 al. 6 LC et de l'art. 17 du règlement du 16 décembre 2020 du Conseil communal :

- a) L'autorisation de pouvoir statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, commerciales, d'associations et de fondations jusqu'à CHF 25'000.- (vingt-cinq mille) par cas, charges éventuelles comprises.
- b) L'autorisation d'engager des dépenses non budgétaires, imprévues ou d'urgence justifiées, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille) au maximum.
- c) L'autorisation de placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise, par exemple : la Banque Raiffeisen, Postfinance ou d'autres succursales des banques commerciales suisses.
- d) L'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Pour rappel, la commission de gestion et des finances peut, de toute manière, assurer le contrôle et se déterminer sur le bien-fondé de l'application des dispositions susmentionnées.

### **Conclusions**

Entendu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE POLIEZ-PITTET**

- vu le préavis municipal N° 3 – 2021
- entendu le rapport de la commission des finances et de gestion

DECIDE

d'accorder à la Municipalité l' autorisation :

- de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, commerciales, d'associations et de fondations jusqu'à CHF 25'000.- (vingt-cinq mille) par cas, charges éventuelles comprises;
- d'engager des dépenses non budgétaires, imprévues ou d'urgence justifiées, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- (cinquante mille) au maximum;
- de placer des fonds disponibles ou de réserves auprès d'autres établissements financiers que la Banque Cantonale Vaudoise;
- de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Pascal Duthon



Tania Giordano

